REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE
Union - Discipline - Travail

Copie certifiée
Conforme à l'original

DECISION N°018/2021/ANRMP/CRS DU 04 FEVRIER 2021 SUR LE RECOURS DE L'ENTREPRISE PREMIUM GLOBAL SERVICES CONTESTANT LES RESULTATS DU LOT 2 DE L'APPEL D'OFFRES N°F192/2020 RELATIF A LA FOURNITURE DE MATERIELS ET CONSOMMABLES INFORMATIQUES

LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret n°2018-658 du 1er août 2018 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2018-668 du 03 août 2018 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du secrétariat général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la contestation de l'entreprise PREMIUM GLOBAL SERVICES en date du 20 janvier 2021 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Monsieur COULIBALY Yacouba Pénagnaba, Président de la Cellule, de Madame KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et de Messieurs COULIBALY Souleymane, COULIBALY Zoumana, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions ;

Après avoir entendu le rapport de Docteur BILE Abia Vincent exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 20 janvier 2021 enregistrée le lendemain au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), sous le n°0134, l'entreprise PREMIUM GLOBAL SERVICES a saisi l'ANRMP à l'effet de contester les résultats du lot 2 de l'appel d'offres n°F192/2020 relatif à la fourniture de matériels et consommables informatiques ;

DES FAITS ET DE LA PROCEDURE

La société CI-ENERGIES a organisé l'appel d'offres n°F192/2020 relatif à la fourniture de matériels et consommables informatiques ;

Cet appel d'offres financé sur le budget 2020, ligne 244.200 pour le matériel informatique et sur la ligne 605.520 pour les consommables informatiques du CHU de Yopougon, est constitué de deux (02) lots répartis comme suit :

- lot 1 pour les ordinateurs ;
- lot 2 pour les toners ;

A la séance d'ouverture des plis qui a eu lieu le 02 octobre 2020, vingt-cinq (25) entreprises ont soumissionné pour les lots suivants :

- OCEANA ENTREPRISE pour les lots 1 et 2 ;
- SPIMCO BTP pour le lot 1 ;
- AIB pour les lots 1 et 2 ;
- LMCI pour le lot 1 ;
- DMI pour les lots 1 et 2 ;
- VISION TECHNOLOGIES pour les lots 1 et 2 ;
- SOFT COMPUTECH pour les lots 1 et 2 ;
- YEDIDIA LEY WEYDOU pour les lots 1 ET 2 ;
- SGCI pour le lot 1 ;
- OFFICE BUREAU pour les lots 1 et 2 ;
- MEDACO pour le lot 1 ;
- MEETIC TECHNOLOGIES pour le lot 1 ;
- LIBRAIRIE DE France GROUPE pour les lots 1 et 2 ;
- OOBAIN TECHNOLOGIES pour le lot 1 ;
- GRAFICA IVOIRE pour les lots 1 et 2 ;
- CIS CI pour les lots 1 et 2 ;
- INTEL AFRIQUE pour les lots 1 et 2 ;
- SISTEK pour le lot 1
- QUALICOMCI pour le lot 1 ;
- CROSS WORDS pour les lots 1 et 2 ;
- BMO pour le lot 1 ;
- PRIDE CI pour le lot 1 ;
- GB SERVICES pour le lot 2 ;
- VLK TECHNOLOGIES pour le lot 2 ;

La Commission d'Ouverture des Plis et de Jugement des Offres (COJO) a, lors de sa séance de jugement en date du 26 octobre 2020, déclaré les entreprises AIB et GB SERVICES attributaires, respectivement des lots 1 et 2 du marché ;

L'entreprise PREMIUM GLOBAL s'est vu notifier, par correspondance en date du 29 décembre 2020, réceptionnée le 31 décembre 2020, le rejet de son offre ;

Estimant que les résultats de cet appel d'offres lui causent un grief, la requérante a saisi l'autorité contractante d'un recours gracieux le 06 janvier 2021, réceptionné le 08 janvier 2021, à l'effet de les contester ;

Face au rejet de son recours gracieux par correspondance en date du 12 janvier 2021, réceptionnée le 13 janvier 2021, l'entreprise PREMIUM GLOBAL SERVICES a introduit un recours non juridictionnel auprès de l'ARNMP le 21 janvier 2021 ;

LES MOYENS DE LA REQUETE

A l'appui de sa requête, l'entreprise PREMIUM GLOBAL SERVICES soutient que c'est à tort que la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) a rejeté son offre au motif que le rapport d'analyse des offres laisse apparaître plusieurs irrégularités ;

Elle explique qu'au terme du processus d'analyse, la COJO a déclaré les entreprises GB SERVICES et PREMIUM GLOBAL SERVICES respectivement 1er et 2ème pour les montants respectifs de soixante-deux millions cent six mille deux cent quatre-vingt-onze (62 106 291) francs CFA et soixante-neuf millions cinq cent quatre-vingt-onze mille quatre cent quarante-quatre (69 591 444) francs CFA, sans tenir compte de sa proposition de sous-traiter 30,26% de son offre à l'entreprise AIT AFRICA,

Elle ajoute que conformément aux dispositions de l''article 73.2 du Code des marchés publics, la marge de préférence de 15% pour la sous- traitance devrait être appliquée à son offre ;

Elle précise qu'en tenant compte de cette marge de 15%, l'entreprise PREMIUM GLOBAL SERVICES devrait être déclarée attributaire du lot 2 de l'appel d'offres n° F192/2020 ;

En outre, elle soutient que l'entreprise PREMIUM GLOBAL SERVICES a fourni dans son offre, l'Autorisation du Fabricant (HP) et son offre est conforme à tous les critères d'évaluation requis par le dossier d'appel d'offres, et devrait par conséquent être déclarée attributaire du lot 2 dudit appel d'offres ;

DES MOTIFS FOURNIS PAR CI-ENERGIES

Invitée par l'ANRMP à faire ses observations sur les griefs relevés à son encontre, la société CI-ENERGIES a transmis à l'Autorité de régulation, par courriel en date du 29 janvier 2021, l'ensemble des pièces relatives à l'appel d'offres n°F192/2020, y compris sa réponse datée du 12 janvier 2021 au recours gracieux de l'entreprise PREMIUM GLOBAL SERVICES ;

Aux termes de ce courriel, l'autorité soutient que relativement à la marge de préférence, le Dossier d'Appel d'Offres (DAO), en son article 34.1 relatif à l'application de la marge de préférence, précise bien la mention « *sans objet* » ;

Elle explique que la mention « *sans objet* » indiquée dans le DAO démontre que l'autorité contractante ne souhaite pas accorder une marge de préférence aux entreprises dans le cadre dudit appel d'offres, et que sur cette base, la marge de préférence n'a pas été appliquée par la COJO ;

En outre, elle fait savoir que la requérante a fourni dans son offre, l'Autorisation du Fabricant et non le Certificat HP ou équivalent avec niveau GOLD comme exigé à la page 87 du dossier d'appel d'offres, de sorte que son offre encourait dans tous les cas un rejet ;

SUR L'OBJET DU LITIGE

Il ressort des faits ci-dessus exposés que le litige porte sur des irrégularités supposées dans le cadre d'attribution d'un marché public ;

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 144 de l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics**, « L*es candidats et soumissionnaires justifiant d'un intérêt légitime ou s'estimant injustement lésés des procédures soumises aux dispositions du présents Code, peuvent introduire un recours formel préalable à l'encontre des décisions rendues, des actes pris ou des faits, leur causant préjudice devant l'autorité à l'origine de la décision contestée (…).***

Le recours préalable peut être exercé par tout moyen approprié, y compris par moyen de communication électronique. Il doit être exercé dans les sept (7) jours ouvrables de la publication ou de la notification de la décision, ou de l'acte ou de la survenance du fait contesté. » ;

Qu'en l'espèce, il est constant que les résultats du lot 2 de l'appel d'offres n°F192/2020 ont été notifiés à l'entreprise PREMIUM GLOBAL SERVICES le 31 décembre 2020 ;

Qu'ainsi, en saisissant l'autorité contractante d'un recours gracieux le 06 janvier 2021, soit le troisième (3ème) jour ouvrable qui a suivi, la requérante s'est conformée aux dispositions de l'article 144 précité ;

Considérant par ailleurs qu'aux termes de l'article 144 in fine du Code des marchés publics précité, ***« En l'absence de décision rendue par l'autorité à l'origine de la décision contestée dans les cinq (5) jours ouvrables à compter de sa saisine, la requête est considérée comme rejetée. Dans ce cas, le requérant peut saisir l'organe de régulation. »*** ;

Que de même, l'article 145.1 du Code des marchés publics dispose que ***« La décision rendue, au titre du recours prévu à l'article précédent, peut faire l'objet d'un recours effectif devant l'organe de régulation dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la publication ou de la notification de la décision faisant grief. »*** ;

Qu'en l'espèce, l'autorité contractante disposait d'un délai de cinq (5) jours ouvrables expirant le 13 janvier 2021 pour répondre au recours gracieux de la requérante ;

Que l'autorité contractante ayant rejeté le recours gracieux de la requérante le 13 janvier 2021, soit le dernier jour ouvrable, celle-ci disposait à son tour d'un délai de cinq (5) jours ouvrables expirant le 20 janvier 2021, pour exercer son recours non juridictionnel ;

Que le recours non juridictionnel de la requérante ayant été introduit auprès de l'ANRMP le 21 janvier 2021, soit un jour ouvrable après expiration du délai légal, il y a lieu de le déclarer irrecevable ;

DECIDE :

1) Le recours introduit le 21 janvier 2021 par l'entreprise PREMIUM GLOBAL SERVICES est irrecevable ;

2) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à l'entreprise PREMIUM GLOBAL SERVICES et à la société CI-ENERGIES, avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LE PRESIDENT

COULIBALY Y.P.